

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
AL DZA 2/2018

18 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation à une peine de dix ans de prison et à une amende de 50 000 dinars algériens (environ 365 euros) du blogueur, **Merzoug Touati**, qui semblent représenter une criminalisation de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

M. Touati est blogueur. Au moment de son arrestation, il n'était affilié à aucun parti politique ou association.

Selon les informations reçues :

En 2015, M. Touati a commencé à gérer une page Facebook ainsi qu'un blog [alhogra.com](http://alhogra.com) pour principalement s'exprimer sur des sujets liés à la situation politique et aux droits humains en Algérie. Il dénonçait particulièrement les élus locaux et leurs pratiques de corruption.

Le 2 janvier 2017, Merzoug Touati a lancé un appel à manifester aux habitants de Béjaïa sur Facebook, afin de protester contre la nouvelle loi de finances.

Le 8 janvier 2017, M. Touati a publié une vidéo sur son blog dans laquelle il interviewait un porte-parole du ministère des affaires étrangères israélien. Dans cette vidéo, le diplomate israélien niait toute implication des autorités israéliennes dans le cadre de plusieurs manifestations à Bejaïa. Cette intervention aurait contredit les affirmations des autorités algériennes.

Le 18 janvier 2017, M. Touati aurait été arrêté. Il aurait été placé en détention à la prison d'El Khemis, située à Béjaïa, puis aurait été transféré un mois après sa détention à la prison d'Oued Ghir, située à dix kilomètres de Béjaïa. Il serait actuellement détenu dans une petite cellule surpeuplée et sans lit.

Depuis son arrestation, sa page Facebook ainsi que son blog auraient été fermés par les autorités.

Le 22 janvier 2017, le juge d'instruction du tribunal de Béjaïa aurait soumis l'affaire au tribunal pénal, l'inculpant pour les chefs d'accusation suivants : « incitation à prendre les armes contre l'autorité de l'État », « incitation à un attroupement non-armé », « intelligence avec une puissance étrangère dans le but de nuire aux relations diplomatiques » et « incitation à des rassemblements et des sit-in dans des lieux publics ».

En novembre 2017, les avocats de la défense ont fait appel de l'acte d'inculpation devant la cour suprême.

En avril 2018, les avocats de la défense ont renoncé à faire appel sur la demande de l'accusé qui craignait que la procédure ne soit accélérée.

La détention provisoire de M. Touati aurait été prolongée à deux reprises pour une durée de quatre mois chacune, la seconde prolongation ayant expiré le 22 janvier 2018. Il convient de noter que l'article 59 de la Constitution algérienne dispose que la détention provisoire ne peut être qu'une mesure exceptionnelle et que les arrestations arbitraires doivent être punies par la loi.

Merzoug Touati aurait observé sept grèves de la faim pour protester contre la prolongation de sa détention. Au cours de ces grèves, les gardes l'auraient empêché de dormir en se rendant fréquemment dans sa cellule.

Le 24 mai 2018, Merzoug Touati aurait été condamné à une peine de dix ans de prison et à une amende de 50 000 dinars algériens (environ 365 euros) par le tribunal criminel de Béjaïa. Dans son verdict, la cour aurait écarté le précité chef d'accusation d'« incitation à prendre les armes contre l'autorité de l'État », crime passible de la peine de mort.

Des préoccupations sont exprimées au sujet de la condamnation de Merzoug Touati qui semble être liée à ses activités de blogueur et notamment à l'expression de ses opinions politiques sur Internet. Nous exprimons également nos préoccupations quant à la criminalisation de l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de manifestation, en lien avec son appel à manifester fait le 2 janvier 2017.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes contre Merzoug Touati. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs de la poursuite judiciaire et de la condamnation de Merzoug Touati, ainsi que leur conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier, avec les articles 19 et 21 du Pacte International Relatif aux droits Civils et Politiques (PIDCP).
3. Veuillez fournir des informations concernant les raisons ayant justifié la prolongation de sa détention, les conditions de sa détention, ainsi que le déroulement du procès et leur conformité avec les articles 9 et 14 du PIDCP.
4. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, les bloggeurs et toute personne souhaitant exercer son droit à la liberté d'expression, puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst  
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 prévoit que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles

Nous souhaiterons rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous rappelons également la résolution 33/2 du Conseil des Droits de l'Homme qui souligne les risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de l'interception de leurs communications, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et qui demande la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée.

Nous rappelons que la Résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.
- l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique ; et
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous souhaitons aussi rappeler le caractère exceptionnel du placement en détention préventive, tel que rappelé dans le Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire A/HRC/19/57, paras. 53-56 ainsi que les Observations générales No. 35 du Comité des droits de l'Homme.